

Avis de Soutenance

Monsieur Wenceslas MONZALA

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

Saisines stratégiques et Cour européenne des droits de l'homme

dirigés par Monsieur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA

Soutenance prévue le **mardi 05 janvier 2021 à 14h00**

Lieu : 21 allées de Brienne Manufacture des Tabacs 31000

Salle MQ 212

Composition du jury proposé

M. Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA	Université Toulouse 1 Capitole	Directeur de thèse
Mme Aurélia SCHAHMANECHE	Université Lumière Lyon 2	Rapporteur
M. Sébastien TOUZÉ	Université Paris 2 Panthéon Assas	Rapporteur
Mme Hélène GAUDIN	Université Toulouse 1 Capitole	Examineur
Mme Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ	Université Paris Ouest Nanterre La Défense	Examineur
M. Paulo PINTO DE ALBURQUERQUE	Université Catholique de Lisbonne	Examineur

Mots-clés : Saisine stratégique, Cour européenne des droits de l'homme, Analyse stratégique, Droit de recours interétatique, Droit de recours individuel, Stratégie contentieuse

Résumé :

Cette thèse a tenté de cartographier les hypothèses de saisine stratégique de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Il s'agissait de vérifier le postulat selon lequel la décision de saisir la Cour EDH et la faculté de celle-ci d'accepter d'être saisie répondent de part et d'autre à des stratégies. En adoptant le modèle argumentatif de l'analyse stratégique, il est soutenu que le recours frénétique à la Cour EDH — mesurable par l'engorgement chronique de son prétoire — s'accompagne de plus en plus d'un « réflexe stratégique ». Cette expression désigne une tendance clairement identifiable dans la pratique et le discours tant des requérants étatiques et individuels que de la Cour elle-même à considérer que l'office du juge européen ne s'épuise pas dans l'établissement d'un constat de violation ou de non-violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales. Cette donnée, amplement démontrée dans cette thèse, explique alors le développement des « saisines stratégiques » par lesquelles la recherche d'un constat de violation ou de non-violation de la Convention n'est qu'un prétexte à la défense d'autres intérêts dont sont porteurs les auteurs de la saisine. Réagissant à ses « saisines stratégiques », la Cour développe une contre-stratégie par laquelle elle réalise également des objectifs conformes à la représentation qu'elle retient de son propre rôle. La mise à nu des stratégies des requérants et de la Cour permet ainsi une systématisation des fonctions de la saisine et, partant, celles de la Cour EDH elle-même.